



**THESAURUS**  
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

## Réforme du prélèvement à la source Quel impact sur les réductions d'impôt ?

Dans un précédent article, nous avons vu que la loi de finances pour 2017 a prévu de neutraliser l'imposition des revenus courants perçus ou réalisés au cours de l'année 2017 au moyen d'un crédit d'impôt exceptionnel (le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement, ou « CIMR »<sup>1</sup>). Quel est l'impact sur les réductions d'impôts ?

### Explication chiffrée

Monsieur Martin, célibataire, va percevoir 40 000 € de salaires en 2017. Ne percevant que des revenus courants, le montant de son CIMR (soit 5 150 €) sera égal à son impôt sur le revenu (soit 5 150 €). Monsieur Martin ne paiera donc pas d'impôt sur ses revenus de 2017 : cette année sera blanche pour lui.

Dans ce cas, Monsieur Martin peut légitimement s'interroger : ai-je intérêt à souscrire un investissement donnant droit à une réduction d'impôt sachant que l'imposition de mes revenus de 2017 sera de toute façon neutralisée ?

La réponse de THESAURUS est simple : oui, il est pertinent, dans la majorité des cas, de souscrire en 2017 un investissement donnant droit à une réduction d'impôt !

Cette réponse peut s'expliquer simplement en regardant comment sera calculée sa cotisation d'impôt sur les revenus de 2017 :

IR 2017 (avec réductions et crédits d'impôts)  
- CIMR

---

**IR 2017 dû en 2018**

<sup>1</sup> Pour rappel, la formule (simplifiée) du CIMR est la suivante : [(IR sur les revenus 2017 avant réductions et crédits d'impôts) X (revenus nets imposables courants soumis au barème avec déficits retenus pour valeur nulle) / (revenus nets imposables soumis au barème hors déduction des déficits, charges et abattements imputables sur le revenu brut global)]. Soit dans le cas : 5150 x (36/36000) = 5150



## THE SAURUS

STRATÉGIES EN PATRIMOINE

Supposons que Monsieur Martin acquiert le 1er janvier 2017 un appartement achevé et loué la même année donnant droit chaque année pendant 9 ans à une réduction d'impôt « Pinel » d'un montant de 3 000 €.

Son imposition sur les revenus 2017 sera donc égale à 5 150 € - 3 000 € = 2 150 €. Reprenons la formule ci-dessus et observons comment l'imposition de ses revenus courants sera neutralisée :

	2150 € (IR 2017 avec réductions et crédits d'impôts)
-	5150 € (CIMR)
	<hr/>
-	3.000 € (restitution d'impôt)

Ainsi, l'imputation du CIMR<sup>2</sup> sur l'impôt sur les revenus de 2017 donnera droit à une restitution d'impôt de 3 000 € après la réception de l'avis d'imposition en septembre 2018.

Le même raisonnement s'applique pour une personne ayant souscrit avant le 1er janvier 2017 un investissement donnant droit à une réduction d'impôt : la réduction d'impôt s'imputera normalement sur le montant de l'impôt sur le revenu et donnera lieu, le cas échéant, à une restitution d'impôt grâce à l'imputation du CIMR en fin de liquidation.

<sup>2</sup> Les réductions d'impôt n'ont aucun impact sur le montant du CIMR, qui reste inchangé.



## THESAURUS

STRATÉGIES EN PATRIMOINE

### Attention !

Si Monsieur Martin perçoit uniquement ou très majoritairement des revenus exceptionnels en 2017, l'effet fiscal de la réduction (c'est-à-dire la diminution de la cotisation d'impôt sur les revenus de 2017) est assuré mais aucune restitution ne devrait en principe avoir lieu. Supposons que Monsieur Martin ne perçoivent en 2017 qu'une indemnité de licenciement dont la fraction taxable est de 40 000 € ; son imposition est identique (5 150 €). N'ayant perçu que des revenus exceptionnels<sup>3</sup>, le montant de son CIMR sera égal à 0<sup>4</sup>. En septembre 2018, Monsieur Martin paiera donc un impôt sur le revenu de 5 150 € (sans réduction Pinel) ou 2 150 € (avec réduction Pinel de 3000 €) :

#### Sans réduction d'impôt

5.150 € (IR 2017 avec réductions et crédits d'impôt)  
- 0 € (CIMR)

---

5.150 € (IR 2017 à payer en sept. 2018)

#### Avec réduction d'impôt

2.150 € (IR 2017 avec réductions et crédits d'impôt)  
- 0 € (CIMR)

---

2.150 € (IR 2017 à payer en sept. 2018)

Ainsi, même si aucune restitution n'a lieu, Monsieur Martin aura réellement diminué son imposition sur ses revenus de 2017 grâce à la réduction d'impôt attachée à son investissement.

\*\*\*\*\*

En conclusion, la réforme du prélèvement à la source n'a donc pas privé d'intérêt les réductions d'impôt.

Nos conseillers restent à votre disposition au 04.42.29.77.97 pour apprécier la pertinence d'un investissement défiscalisant au regard de votre situation personnelle.

**Laurent SIMONNET**

Ingénieur patrimonial THESAURUS

04.42.29.77.97

<sup>3</sup> La loi de finances pour 2017 estime que les indemnités de rupture d'un contrat de travail (sauf indemnités de fin de CDD, de fin de mission d'intérim, compensatrices de préavis et de congés payés) sont en principe considérées comme des revenus exceptionnels.

<sup>4</sup>  $5150 \times (0 / 36\,000) = 0 \text{ €}$ .



**THESAURUS**  
STRATÉGIES EN PATRIMOINE

**Laurent SIMONNET** est titulaire d'un Master 2 en Gestion de Patrimoine (IAE Paris-Est) et du CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat).

Au sein de THESAURUS, il apporte son soutien aux consultants du groupe en effectuant des analyses transversales des patrimoines de nos clients et en élaborant les stratégies patrimoniales les plus pertinentes. Ceci afin d'apporter une solution sur-mesure et pro-active aux situations patrimoniales les plus complexes.

L'ensemble des dispositions et recommandations exposées sont valables en l'état actuel des textes. Cependant, compte tenu du calendrier électoral, elles pourraient évoluer dans une certaine mesure au cours de l'année 2017.